



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

SEPTEMBRE 2021

NUMERO SPECIAL N° 92

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 1er septembre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n° 2021-DDTM- SE – 133 du 3 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique</i>	2
DIVERS	3
<i>Délégation de signature du 20 août 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE d'AVRANCHES</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté du 1er septembre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

Considérant qu'en application de l'Art. 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'Art. L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'Art. 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la recrudescence d'actes malveillants constatés dans les emprises SNCF et à bord de ses véhicules ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les transports publics tels que les trains et les cars, ainsi que dans les emprises SNCF (gares, stations et arrêts) ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

A R R E T E

Art. 1 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'Art. L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares et les trains du département de la Manche.

Art. 2 : Cette autorisation s'applique à compter du 4 septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, y compris en dehors des horaires d'ouverture des gares ;

Signé : Pour le préfet, par délégation, le directeur de cabinet : François FLAHAUT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2021-DDTM- SE – 133 du 3 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

Considérant la nécessité de prévenir et limiter les dégâts causés par les sangliers aux activités agricoles ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité les règles relatives à la sécurité des chasseurs et des tiers avec les dispositions de portée nationale, et notamment l'article L424-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Art. 1 : La mesure S3 relative à l'agrainage du sanglier est modifiée comme suit :

L'agrainage est interdit, sauf déclaration d'agrainage effectuée annuellement par le détenteur du droit de chasse et adressée à la Fédération des Chasseurs de la Manche (voir modèle en annexe)

Cette déclaration doit indiquer la référence cadastrale des parcelles concernées et doit être accompagnée d'une carte de localisation (type IGN 1/25000e)

L'agrainage ainsi déclaré ne peut se pratiquer que dans les conditions suivantes :

- agrainage obligatoire pendant la période de sensibilité des cultures, soit du 01/03 au 30/09 ;
- uniquement dans les bois ou landes de plus de 15 ha d'un seul tenant, sauf dérogation accordée par le président de la fédération départementale des chasseurs et seulement en période de sensibilité des cultures (01/03 au 30/09) ;
- uniquement en traînées ;
- uniquement avec des céréales sèches, des protéagineux ou du maïs ;

Ces éléments ne doivent pas avoir été transformés ;

Il est proscrit de distribuer une trop grande quantité avec un accès trop facile (auge, tas, ...) ;

Des contrats de prêt de clôtures électriques sont possibles.

Art. 2 : La mesure SE1 relative à la sécurité est complétée comme suit :

Remise à niveau décennale obligatoire, portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs.

Art. 3 : La mesure SE2 relative à la sécurité est modifiée comme suit :

Des panneaux de signalisation temporaire doivent être disposés sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.

Art. 4 : La mesure SE3 relative à la sécurité est modifiée comme suit :

Le port d'une veste ou d'un gilet visible orange fluorescent est obligatoire pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier.

Cette obligation s'applique à tous les participants à l'action de chasse, dès lors qu'au moins l'un d'eux utilise une arme chargée à balle. Elle ne s'applique pas pour la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée.

Le port d'une veste ou d'un gilet visible orange fluorescent est fortement recommandé pour la chasse en battue du renard, et obligatoire dès lors qu'au moins un des participants utilise une arme chargée à balle.

Art. 5 : Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique restent en vigueur.

Les présentes modifications s'appliquent sur l'ensemble du territoire départemental. Elles sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Manche.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆
DIVERS

Délégation de signature du 20 août 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE d'AVRANCHES

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'AVRANCHES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M VALETTE Raynal et Mme DUROUX Marie-Christine, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SIP SIE d'AVRANCHES à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUILLARD Marie-France	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUSSEL Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
LEGRAND Muriel	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
SEYTRE Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
SOUDEE Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
PELLERIN Sylvie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
LEJEUNE Claire	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
ROUTABOUL Pauline	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAISANT Stéphanie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
LE FAUCHEUR Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
GUEROIZEL Caroline	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
DESHOGUES Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
BAYVET Denise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	3000 euros
CHERI Sophie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
RENAULT Maxime	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
BARBET Lucie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
BOUAISSIER Paul	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros

Art. 4 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2021

Signé : Le comptable public, responsable du SIP-SIE d'AVRANCHES : BOTTE Philippe

